

LES MESURES CANTONALES DE FORMATION

LES MESURES CANTONALES DE FORMATION COMPRENNENT:

- ▼ les cours agréés par le SICT dans le cadre des mesures de formations financées par l'assurance-chômage ;
- ▼ des formations professionnelles qualifiantes et certifiantes visant à faciliter le retour des participants sur le marché du travail ;
- ▼ les prestations des Centres d'information et d'orientation (CIO) dispensées en collectif ou en individuel notamment les démarches visant la clarification, la validation et la certification des compétences ;
- ▼ des programmes de formation spécifiques mis en place dans le cadre d'une activité professionnelle.

La formation de base et le perfectionnement professionnel d'ordre général n'entrent pas dans le cadre des mesures cantonales de formation.

OBJECTIF

Les mesures cantonales de formation visent à améliorer l'aptitude au placement du participant pour favoriser son retour sur le marché du travail.

Comme toutes les mesures complémentaires cantonales de réinsertion professionnelle, elles ont un caractère subsidiaire par rapport aux prestations de l'assurance-chômage fédérale et à celles prévues par d'autres législations fédérales en la matière.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier des mesures cantonales de formation les demandeurs d'emploi qui remplissent cumulativement les conditions suivantes :

- ▼ sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'un permis d'établissement C ou B du fait que le conjoint est de nationalité suisse ou possède un permis C ;
- ▼ sont domiciliés dans le canton du Valais ;
- ▼ sont inscrits en qualité de demandeurs d'emploi et sont suivis régulièrement par un Office régional de placement (ORP) du canton depuis au moins 3 mois ;
- ▼ sont considérés comme aptes au placement au sens de la Loi fédérale sur l'assurance-chômage (LACI) ;
- ▼ sont assurés contre le risque d'accident si ce dernier n'est pas couvert par la mesure.

DURÉE

Les mesures cantonales de formation sont financées pour une durée maximale de 12 mois durant un délai-cadre cantonal de 2 ans.

DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

- ▼ Le demandeur d'emploi transmet sa « Demande de participation à une mesure cantonale de formation » à l'ORP de son lieu de domicile au plus tard 10 jours ouvrables avant le début du cours. La demande doit contenir les données personnelles utiles et être dûment motivée. Un descriptif complet de la formation est joint à la demande.
- ▼ Le conseiller ORP préavise la demande et transmet le dossier pour décision à la Logistique des mesures du marché du travail (LMMT) du Service de l'industrie, du commerce et du travail (SICT).
- ▼ Une décision d'octroi ou de refus est alors adressée au demandeur d'emploi avec copie à l'ORP et au Fonds cantonal pour l'emploi.

Le bénéficiaire doit poursuivre ses recherches d'emploi pendant la durée de la mesure.

